

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
BR

Arrêté de mise en demeure et de prescriptions
intérimaires à l'encontre de la société
SOCOTRAP

N° 1 2 9

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-20 et L. 514-2,

Vu le titre 4 du livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets, et notamment son article L. 541-2,

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2011,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à cette visite,

Considérant que les activités exercées par la société SOCOTRAP sur son site allée Pommiers à ROQUES SUR GARONNE relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société SOCOTRAP exploite sans autorisation ou déclaration, donc illégalement, une installation classée pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire, jusqu'à la régularisation administrative de l'activité, de fixer des prescriptions encadrant les activités de la société SOCOTRAP pour prévenir des dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire, jusqu'à la régularisation administrative de l'activité, de fixer des prescriptions encadrant les activités de la société SOCOTRAP pour respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de mettre la société SOCOTRAP en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SOCOTRAP, dont le siège social est situé 21 chemin de la Pélude sur la commune de TOULOUSE (31029), est mise en demeure pour l'activité de transit de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses qu'elle exploite allée Pommiers à Roques sur Garonne (31120), de régulariser, **sous trois mois**, sa situation vis-à-vis de la législation sur les installations classées en déposant :

- soit une demande d'autorisation d'exploiter, si la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne ; le dossier de demande qui sera déposé doit être conforme aux dispositions des articles R512-2 à R512-9 du Code de l'environnement.
- soit une demande de déclaration d'exploiter, si la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne ; le dossier de demande qui sera déposé doit être conforme aux dispositions de l'article R512-47 du Code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions intérimaires

Dans l'attente de la régularisation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, la société SOCOTRAP doit respecter, **sous 3 mois**, les dispositions suivantes :

- Les aires de réception et d'entreposage des déchets sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets.
Elles sont conçues de façon à récupérer les eaux de lavage, eaux de ruissellement, eaux d'extinction d'incendie, les déchets répandus accidentellement.
Le sol des aires de réception, d'entreposage des déchets dangereux est étanche et incombustible, résiste aux chocs.
Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides, résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.
Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.
Sauf exception justifiée par l'exploitant par courrier à l'Inspection des installations classées, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.
- Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification et d'un bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante, conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, peuvent être reçus dans l'installation.
- Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Lorsque l'activité de transit est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Si l'activité est opérée dans un bâtiment, le bâtiment est fermé à clef.
- La présence dans l'installation de déchets d'amiante doit être limitée au plus juste des besoins.
- Un registre indiquant la nature des déchets contenant de l'amiante, les volumes et poids estimés, les types de conditionnements doit être établi et tenu à jour. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique.

- L'exploitant gère ou fait gérer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L511-1 et L541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour le traitement de ces déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
- Les rejets d'eaux de ruissellement et d'eau de lavage font l'objet de mesures ponctuelles, chaque année. Les rejets doivent respecter une valeur limite en matière en suspension (MES) de 30mg/l maximum.

Article 3- A défaut d'exécution dans le délai imparti aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 4- Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SOCOTRAP.

Toulouse, le 26 OCT. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

